

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00474

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : FB/LB 26.223

**Objet : Organisation d'une loterie par l'association de parents d'élèves des
petits Veiga_liers le mardi 23 juin 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 261-7-1° ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGPFIP dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas ;

Considérant la demande formulée par M. Benjamin GAY, secrétaire de l'association de parents d'élèves des petits Veiga_liers, représentée par son président M. Jérôme TAVERNIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 800 € à Alès ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés pour le financement de sorties scolaires et de goûters ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association de parents d'élèves des petits Veiga_liers, dont le siège social est situé 3 rue des Frères Aviateurs Chotard - 30100 Alès, représentée par son président, M. Jérôme TAVERNIER, est autorisée à organiser une loterie composée de 800 billets à 1 € l'un, dont les bénéfices seront utilisés exclusivement pour le financement de sorties scolaires et de goûters.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement réservé aux destinations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots sont composés de paniers garnis, d'entrées à des sites touristiques, de bons cadeaux et de jeux.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Gard.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices,

ARTICLE 6 :

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le mardi 23 juin 2026, au sein de l'école Veigalier, rue Veigalier - 30100 Alès, par le président de l'association de parents d'élèves des petits Veiga_liers.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

M. Jérôme TAVERNIER, président de l'association de parents d'élèves des petits Veiga_liers, surveillera les opérations et assurera l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie d'Alès – service administration générale – occupation du domaine public, la liste des lots et les numéros gagnants, le procès-verbal du tirage au sort ainsi que le compte rendu financier de l'opération.

Une justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le montant maximum fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 9 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUIN 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.